

# UNIVERSITÉ DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

## **Objet : *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (projet de loi C-10)**

Monsieur le président, membres du Comité,

C'est un honneur de témoigner devant le Comité sur la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (projet de loi C-10). Permettez-moi tout d'abord de dire que j'appuie sans réserve la mesure proposée.

Je commencerai par traiter du projet de loi en général, pour ensuite centrer mon attention sur la *Loi sur la prévention du trafic, de la maltraitance et de l'exploitation des immigrants vulnérables* (ancien projet de loi C-56).

### **I. *La Loi sur la sécurité des rues et des communautés***

D'entrée de jeu, je voudrais dire que j'appuie fortement le projet de loi C-10 dans son ensemble. Il y a une impression largement répandue au Canada selon laquelle le système de justice pénale du pays laisse tomber les victimes et les familles et les lois n'ont pas suivi l'évolution des crimes graves, notamment le terrorisme, le trafic de stupéfiants, la traite de personnes et les pédophiles prédateurs. En fait, ce n'est pas simplement une impression, c'est la réalité.

Le projet de loi apportera de nombreuses réformes qui amélioreront le système de justice pénale du pays. Je vais souligner quelques-unes de ces réformes que l'on trouve dans le projet de loi et donner des exemples de graves lacunes qui seront corrigées :

- La peine infligée pour la production et la diffusion de pornographie juvénile ne sera plus de 90 jours seulement, mais d'un minimum de six mois.
- Les agressions sexuelles d'enfants (personnes de moins de 16 ans) perpétrées avec une arme, l'enlèvement, la séquestration, le rapt (d'une personne de moins de 14 ans par un étranger) seraient toutes des infractions qui ne pourraient plus être punies d'une détention à domicile.
- Deux nouvelles infractions seraient créées pour couvrir les pratiques largement connues des pédophiles prédateurs qui

conditionnent leurs jeunes victimes en leur montrant du matériel sexuellement explicite et tentent d'arranger des rencontres avec elles sur Internet pour les agresser sexuellement.

- Les drogues du viol seraient classifiées parmi les substances les plus réglementées, ce qui se traduirait par des peines plus sévères pour ceux qui les fabriquent.
- L'importation de stupéfiants illégaux sera maintenant punissable d'une peine d'emprisonnement minimale obligatoire d'un an.
- Les gouvernements provinciaux et territoriaux décideront à quel âge les procureurs de la Couronne demanderont une peine pour adulte pour les jeunes délinquants reconnus coupables de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide et de voies de fait graves.
- Les victimes de crimes auraient le droit prévu par la loi de participer aux audiences de la commission des libérations conditionnelles.
- Les victimes de crimes pourraient poursuivre des terroristes et ceux qui les appuient, y compris les États étrangers qui soutiennent des entités terroristes désignées.
- On peut prévenir la traite de personnes en permettant aux agents de l'immigration d'évaluer les placements d'emploi pour s'assurer qu'il ne s'agit pas en réalité de travail sexuel ou de travail forcé.

Ces changements, dans leur vaste majorité, sont éminemment raisonnables et font la promotion d'un sens de responsabilité dans des situations où, en tant que société, nous devons faire collectivement confiance à notre police et à nos institutions judiciaires pour protéger nos enfants, notre sécurité, nos vies et nos biens.

Le projet de loi C-10 ne manque pas de mesures visant à accroître les possibilités de réhabilitation des délinquants. Toutefois, plutôt que de supposer que ce principe de détermination de la peine l'emporte sur tout le reste, en toutes circonstances, et pour tous les délinquants, le législateur aborde la réhabilitation d'un point de vue à la fois réaliste et efficace.

Par exemple, en vertu des réformes, tout délinquant souffrant d'une toxicomanie pourra se voir infliger une peine avec sursis ou une peine réduite s'il termine un programme reconnu de traitement des toxicomanies. En outre, tous les détenus purgeant une peine devront avoir un « plan correctionnel » personnel comprenant des attentes comportementales, des objectifs liés à la participation aux programmes et garantissant l'exécution

de leurs obligations à l'égard de la restitution aux victimes ou en matière d'aliments pour enfants.

Cet ensemble de réformes ne vise pas à réprimer une vague criminelle (bien que l'on sache que certains crimes graves comme le trafic de stupéfiants et l'exploitation sexuelle des enfants soient en hausse). Il vise plutôt à rééquilibrer le droit pénal en accroissant la responsabilité des délinquants s'étant rendus coupables des crimes les plus graves et les plus violents qui puissent être perpétrés.

Ces réformes se font attendre depuis longtemps, elles sont importantes et répondent aux attentes des Canadiens, qui veulent certes que l'on aide les délinquants reconnus coupables de crimes graves à se réhabiliter, mais encore qu'on les punisse et qu'on les dissuade de récidiver.

## **II. La Loi sur la prévention du trafic, de la maltraitance et de l'exploitation des immigrants vulnérables**

L'un de mes domaines d'expertise concerne la traite de personnes. J'appuie l'adoption, de façon particulière, de la *Loi sur la prévention du trafic, de la maltraitance et de l'exploitation des immigrants vulnérables*.

Pour lutter efficacement contre la traite de personnes, nous devons prendre des mesures pour la prévenir, pour protéger les victimes de la traite et pour poursuivre les auteurs de la traite. La prévention et l'identification des victimes de la traite avant qu'elles soient exploitées constituent donc un élément crucial de la lutte contre la traite de personnes au Canada.

La *Loi sur la prévention du trafic, de la maltraitance et de l'exploitation des immigrants vulnérables* constitue un important nouvel outil de prévention de la traite de personnes et j'appuie son adoption. Les modifications proposées à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sont importantes pour plusieurs raisons, dont les suivantes :

1. Elles remplissent l'engagement international du Canada de la prévention de la traite de personnes.
2. Elles préviennent la fraude et les tromperies de ceux qui pratiquent la traite de personnes.
3. Elles préviennent l'exploitation et les souffrances.
4. Elles reconnaissent la responsabilité fédérale de faire preuve de diligence dans la prévention de la traite de personnes.

### ***1. Les engagements internationaux du Canada en matière de prévention de la traite de personnes***

Ces modifications sont conformes à l'engagement du Canada dans le cadre du *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (Le protocole des Nations Unies relatif à la traite de personnes), que le Canada a signé le 14 décembre 2000 et ratifié le 13 mai 2002. Le paragraphe 11(1) du protocole prévoit ce qui suit :

Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes.

### ***2. Lutte contre la fraude et la tromperie utilisées par les trafiquants***

En entrant au Canada, toute victime de la traite peut ne pas savoir qu'elle sera exploitée. La définition de l'expression « traite des personnes » qu'on trouve dans le protocole des Nations Unies relatif à la traite de personnes reconnaît explicitement que les victimes de la traite peuvent être transférées par la fraude ou la tromperie : voir l'alinéa 3a) du protocole.

Les cas où on savait et où on soupçonnait que le Canada était une destination pour la traite de personnes comprennent les cas où des visas de l'immigration avaient été utilisés par les trafiquants pour faire entrer des victimes de la traite au pays. Ce projet de loi fournit un cadre juridique transparent en vertu duquel les agents de l'immigration peuvent intervenir pour prévenir pareilles pratiques.

### ***3. Prévention de l'exploitation et des souffrances***

La prévention de l'exploitation et des souffrances est toujours préférable à la nécessité de réagir après le fait. Les mesures qui aideront à la prévention de l'entrée de victimes de la traite au Canada ou du transit de victimes de la traite par le Canada les empêcheront d'être exploitées dans notre pays. D'autres pays ont commencé à hausser leurs normes de sécurité pour mieux identifier les victimes de la traite. Tous les pays ont un rôle à jouer dans la prévention de la traite puisque la traite de personnes profite du « maillon le plus faible » de la chaîne de pays pour prospérer.

#### ***4. Reconnaissance de la responsabilité fédérale***

Le gouvernement fédéral et les provinces partagent la responsabilité de la lutte contre la traite de personnes. Les gouvernements provinciaux doivent assumer une bonne partie des coûts liés à la protection des victimes de la traite de personnes si elles sont découvertes et ont besoin d'aide. Ces coûts comprennent le logement, le soutien du revenu, les services de traduction, l'aide juridique et l'aide à l'emploi. Par exemple, le Bureau de lutte contre la traite de personnes de la Colombie-Britannique est en train d'élaborer un protocole pour fournir ces services. Le projet de loi est une mesure visant la prévention et l'identification des victimes de la traite, qui relève de la compétence fédérale en matière d'immigration.

#### ***5. Garantir l'efficacité de la Loi sur la prévention du trafic, de la maltraitance et de l'exploitation des immigrants vulnérables***

Une coopération et une formation accrues faisant appel aux forces de l'ordre, aux agents de l'immigration et aux autres autorités compétentes seront nécessaires de façon continue pour déterminer les moyens, les méthodes et les documents qui ont été employés par les trafiquants pour faire entrer des personnes au Canada, dans le but d'assurer une application efficace de la loi.

Je tiens également à souligner l'important engagement pris par le gouvernement du Canada à concevoir et à mettre en œuvre un plan d'action national de lutte contre la traite de personnes à partir de 2012. Le présent projet de loi fait partie de ce plan.

#### ***6. Réponse à ceux qui critiquent la Loi sur la prévention du trafic, de la maltraitance et de l'exploitation des immigrants vulnérables***

Les opposants au projet de loi ont fait valoir plusieurs arguments contre le projet de loi. On trouvera ci-dessous ma réponse à ces arguments :

<b><i>Critiques</i></b>	<b><i>Réponses</i></b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilité de l'application des lignes directrices ministérielles</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les lignes directrices ministérielles sont un outil flexible et approprié de délégation de pouvoirs, étant donné que la traite de personnes est une activité illicite et trompeuse.</li><li>• Les lignes directrices doivent être publiées</li></ul>

	<p>dans la <i>Gazette du Canada</i> au moment de leur entrée en vigueur comme de leur révocation pour que le public soit informé de leur état et de leur teneur.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elle peut prévenir les migrations légitimes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet de loi prévoit que deux agents de l'immigration conviennent que la personne en cause risque d'être exploitée. Cela assure une vérification suffisante de leur pouvoir discrétionnaire, particulièrement s'ils ont une formation suffisante, comme il est recommandé ci-dessus.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet de loi est « paternaliste », « condescendant » ou « moraliste ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La traite de personnes est considérée comme un crime grave et un sérieux affront aux droits de la personne. Comme il est dit ci-dessus, les trafiquants emploient la fraude ou la tromperie pour attirer des personnes vulnérables voulant émigrer, les empêchant ainsi de faire un choix libre et éclairé. Certaines personnes vulnérables n'auront <i>pas</i> la capacité de faire leurs propres enquêtes sérieuses sur la nature des offres d'emploi. Le Canada est tenu d'établir un cadre juridique permettant l'intervention visant à prévenir la traite de personnes en cas de soupçon raisonnable d'exploitation.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet de loi ne s'attaque pas à la racine du problème – une démarche globale est nécessaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet de loi sera un outil qui contribuera à l'amélioration de la prévention et de la détection de la traite de personnes. Le fait qu'il ne soit qu'une étape vers l'adoption d'une série de réformes globales nécessaires ne signifie pas qu'il faille reporter son adoption. Je conviens qu'une stratégie globale de lutte contre la traite de personnes est toujours nécessaire. Cependant, cette stratégie prendra la forme du prochain plan d'action national de lutte contre la traite de personnes.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet de loi traite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien que les problèmes sérieux que nous</li> </ul>

<p>d'un problème qui a déjà été réglé.</p>	<p>avons eus avec le programme de visas délivrés aux danseuses exotiques aient sans doute contribué à la présentation du projet de loi, il reste que les modifications visent à aider les agents de l'immigration à contrer les arnaques nouvelles et connues liées à la délivrance de visas utilisées pour cacher la traite de personnes. Le projet de loi met en place le cadre juridique nécessaire pour le faire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet de loi poussera les danseuses exotiques dans la clandestinité, où les conditions sont pires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet de loi est conçu pour détecter l'exploitation existante, qui n'a pas encore été mise au jour. Le commerce sexuel restera ouvert à la vue des autorités, car elles doivent aussi atteindre les utilisateurs sexuels. Par conséquent, les arguments selon lesquels les danseuses exotiques seront poussées dans la clandestinité au point d'être indétectables ne sont pas convaincants.</li> </ul>

Je vous remercie de l'attention portée à ce témoignage.

Benjamin Perrin,  
 Professeur adjoint, Faculté de droit de l'Université de la  
 Colombie-Britannique  
 Agrégé supérieur, Institut Macdonald-Laurier  
 Tél. : 604-822-1208  
 Courriel : [perrin@law.ubc.ca](mailto:perrin@law.ubc.ca)  
 Site Web : <http://faculty.law.ubc.ca/perrin/>

## ANNEXE : Biographie

**Benjamin Perrin** est professeur adjoint à la Faculté de droit de l'UCB et collaborateur de faculté au Liu Institute for Global Issues et au Peter Wall Institute for Advanced Studies. Il est aussi agrégé supérieur au Macdonald-Laurier Institute for Public Policy et membre de la Law Society of British Columbia. Il détient des diplômes de droit de l'Université de Toronto et de l'Université McGill, où il a été un Wainwright Scholar et Max Stern Fellow, ainsi qu'un diplôme de gestion de l'Université de Calgary. Il enseigne le droit pénal canadien et international, le droit humanitaire international et le droit international des droits de l'homme, et fait de la recherche dans ces domaines.

Le premier ouvrage qu'il a publié, *Invisible Chains: Canada's Underground World of Human Trafficking* (Viking Canada, 2010), est devenu un succès de librairie et a été nommé un des livres de l'année du *Globe & Mail*. Il est corédacteur de *Human Trafficking: Exploring the International Nature, Concerns, and Complexities* (CRC Press, à paraître en 2012) et rédacteur en chef de *Modern Warfare: Armed Groups, Private Militaries, Humanitarian Organizations and the Law* (UBC Press, à paraître en 2012). Son dernier projet est un ouvrage rédigé avec Thomson Carswell destiné à la police, aux procureurs et aux juges et porte sur les enquêtes, la poursuite et les procès dans des affaires de traite de personnes. Ses articles de recherche traitent de la traite de personnes, du passage de clandestins, de l'exploitation sexuelle des enfants, des criminels de guerre ainsi que des entreprises privées exerçant leur activité dans le secteur des affaires militaires et de la sécurité.

Avant d'entrer à l'UCB en 2007, il a été stagiaire en droit à la Cour suprême du Canada et conseiller principal en politiques du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Il a été directeur adjoint de la clinique juridique du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui soutient les chambres de première instance et d'appel, et a fait un stage aux chambres du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à La Haye.

Il est le fondateur et ex-directeur général du Future Group, une organisation non gouvernementale internationale (ONG) qui lutte contre la traite de personnes. Il a témoigné devant plusieurs comités parlementaires chargés de l'étude de cette question et donne à la GRC, aux forces de police municipales, aux procureurs de la Couronne, aux dirigeants autochtones, au Bureau de lutte contre la traite de personnes de la C.-B., aux ONG et aux

médias des avis sur des questions liées à la traite de personnes et à l'exploitation sexuelle des enfants.

En 2010, il a travaillé avec la députée Joy Smith, qui a proposé et fait adopter par le Parlement des modifications au *Code criminel* visant à instituer des peines plus sévères pour la traite d'enfants (projet de loi C-268) – le seul projet de loi d'initiative parlementaire à avoir été adopté entre 2008 et 2010. C'était aussi la quinzième fois seulement depuis l'avènement de la Confédération que le *Code criminel* était modifié par un projet de loi d'initiative parlementaire.

Le département d'État des États-Unis a reconnu le professeur Perrin comme étant un héros dans la lutte contre l'esclavage des temps modernes. Le gouverneur du Canada et des groupes de victimes lui ont aussi rendu hommage pour ses efforts.